ART. UNIQUE N° AS7

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2018

AMÉLIORER SANTÉ VISUELLE PERSONNES ÂGÉES AUTONOMIE - (N° 1326)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº AS7

présenté par M. Grelier

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots suivants :

« ou au domicile des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de réaliser un examen de réfraction à domicile pour les bénéficiaires de l'APA.

Pour rappel, l'APA est réservée aux personnes d'au moins 60 ans qui sont en situation de perte d'autonomie relevant des Gir 1 à 4. Il s'agit donc d'un public fragile qui rencontre des difficultés de mobilité qui peuvent justifier l'intervention à domicile de l'opticien-lunetier.

En France, 650 000 personnes sont bénéficiaires de l'APA à domicile, soit 3,8 % de la classe d'âge. Le vieillissement de la population conduit malheureusement à penser que le nombre de ces bénéficiaires ira croissant.